

# **VD\_GERICHTE PE20.013826 vom 10. Mai 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-05-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.013826](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.013826)

FR: VD\_GERICHTE PE20.013826 du 10 mai 2021

IT: VD\_GERICHTE PE20.013826 del 10 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement et de suspension de cause rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss et 314 al. 1 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2, 314 al. 5 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant la qualité pour agir (art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux

- 6 - conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. La lettre du 14 janvier 2021 est également recevable dès lors qu'elle a été remise à la poste dans le délai de recours.

### **E. 2.1**

Le recourant soutient implicitement que le principe in dubio pro duriore aurait été violé. Il requiert la mise en œuvre de différentes mesures d'instruction complémentaires, soit en particulier l'audition de [...], qui serait prêt à témoigner que son frère K.\_\_\_\_\_ serait parti en Tunisie avec une nouvelle voiture et qu'il montrerait des signes de richesse. Il propose également que des contrôles soient demandés aux autorités tunisiennes sur les déclarations du prévenu concernant les devises et marchandises importées. Il suggère encore une « confrontation » entre la clé trouvée dans l'appartement de K.\_\_\_\_\_ et l'ancien cylindre de sa porte palière. Enfin, dans un complément à son recours, il explique que le prévenu aurait signé une promesse d'achat d'un terrain en Tunisie pour 13'000 francs.

### **E. 2.2**

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006

pp. 1057 ss, spéc. 1255). La

- 7 - décision de classer la procédure doit être prise en application du principe *in dubio pro duriore*, qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 6B\_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1). L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement (TF 6B\_1056/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2.2 ; TF 6B\_874/2017 du 18 avril 2018 consid. 5.1 ; TF 6B\_1177/2017 du 16 avril 2018 consid. 2.1). En revanche, le ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement. Pour pouvoir constater légitimement que l'instruction ne corrobore aucun soupçon justifiant une mise en accusation (art. 319 al. 1 let. a CPP), le Ministère public doit avoir préalablement procédé, conformément à la maxime de l'instruction (art. 6 al. 1 CPP), à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 11 octobre 2019 consid. 2.2.1 ; CREP 10 mai 2016/305 et les références citées).

### **E. 2.3**

En vertu de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction notamment lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder. Avant de décider la suspension, le Ministère public administre

- 8 - les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent ; lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, il met en œuvre les recherches (art. 314 al. 3 CPP). Ainsi, si un auteur potentiel a été identifié mais que les preuves sont insuffisantes, un classement doit être prononcé, et une procédure contre inconnu peut rester ouverte, puis suspendue (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 314 CPP).

### **E. 2.4**

En l'occurrence, entendu comme prévenu le 26 août 2020, K.\_\_\_\_\_ a confirmé que plusieurs autres personnes avaient accès à l'appartement de J.\_\_\_\_\_. Il a ensuite déclaré gagner entre 7'000 fr. et 9'000 fr. par mois en travaillant au noir et détenir une fortune d'environ 100'000 fr. qui résulterait d'économies accumulées en travaillant en Italie durant 32 ans. Ces dernières déclarations sont peu crédibles et peuvent avoir été avancées notamment pour justifier l'achat de la Citroën neuve invoqué par son frère ou ses signes de richesse. Toutefois, comme l'a relevé le procureur, le fait que J.\_\_\_\_\_ ait sous-loué son appartement, ou des pièces de son appartement, et ait ainsi confié la clé – non protégée – à d'autres personnes que K.\_\_\_\_\_, qui auraient pu elles aussi faire des doubles et revenir

commettre le vol pendant le mois où le plaignant se trouvait en Tunisie, son absence étant connue, a pour conséquence que, même si les déclarations de [...] étaient vraies, il ne serait pas possible de renvoyer le prévenu en jugement sur cette seule base, même en vertu du principe in dubio pro duriore, dès lors qu'un renvoi aboutirait très certainement à un acquittement. J. \_\_\_\_\_ n'a d'ailleurs pas exclu l'hypothèse d'un vol par un inconnu. Au vu des éléments qui précèdent, c'est à juste titre que le procureur a rendu une ordonnance de classement en faveur de K. \_\_\_\_\_ et a suspendu la procédure ouverte contre inconnu comme le prévoit l'art. 314 CP.

### **E. 3**

En définitive, manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée.

- 9 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le montant de 550 fr. déjà versé par le recourant à titre de sûretés sera imputé sur ces frais (art. 7 TFIP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 6 janvier 2021 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de J. \_\_\_\_\_. IV. Le montant de 550 fr. (cinq cent cinquante francs) déjà versé par le recourant à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à sa charge au chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. J. \_\_\_\_\_, - M. K. \_\_\_\_\_, - Ministère public central,

- 10 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.